

Bélanger c l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, 2021
ONCS 5132 (Résumé)

Résumé d'un décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario en droit linguistique.

FAITS

Dr Bélanger est un médecin de famille francophone pratiquant à Ottawa. Il est membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (« l'Ordre ») régissant la profession médicale en Ontario. À la suite d'allégations contre Dr Bélanger pour conduite non professionnelle, il a fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant le Comité de discipline (le « Comité ») de l'Ordre.

S'appuyant sur l'article 86 du [Code des professions de la santé](#) (le « Code »)¹ qui régit le droit des membres de l'Ordre et du public d'utiliser le français dans leurs rapports avec l'Ordre, Dr Bélanger a présenté une motion préliminaire devant le Comité visant à obtenir une ordonnance confirmant que son audience disciplinaire doit procéder devant un sous-comité qui comprend et qui peut s'exprimer en français sans recours à l'interprétation. La motion préliminaire a été entendue par un sous-comité unilingue et la décision a été rédigée en anglais avec une traduction officielle en français.

Le Comité a rejeté la requête du Dr Bélanger et a conclu que l'article 86 du [Code](#) ne lui accordait pas le droit à une audience devant un sous-comité bilingue. L'audience se déroulera ainsi devant un sous-comité unilingue, avec l'aide d'interprètes.

Le Dr Bélanger présente une requête en révision judiciaire de la décision du Comité.

QUESTION EN LITIGE

Est-ce que l'article 86 du [Code](#) accorde le droit aux membres de l'Ordre à une audience disciplinaire devant un sous-comité qui comprend et qui peut s'exprimer en français?

¹ Le Code est l'annexe 2 de la [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#), LO 1991, ch 18.

RATIO DECIDENDI

Le paragraphe 86(1) du [Code](#) accorde le droit à une audience bilingue aux membres de l'Ordre. Le paragraphe 86(4) du [Code](#) impose des limites raisonnables à ce droit et pour déterminer ces limites, le Comité de discipline doit prendre en compte les circonstances particulières de chaque cas.

ANALYSE

Décision du Comité

L'article 6 de la [Loi de 1991 sur les médecins](#) traite de la composition du Conseil, qui est l'organe directeur de l'Ordre. Les membres du Comité sont nommés par le Conseil. La composition des sous-comités qui tiennent des audiences au sujet d'allégations de faute professionnelle est prévue à l'article 38 du [Code](#). Chaque sous-comité doit être composé de trois à cinq membres, dont au moins deux personnes sont des membres du public nommés au Conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil (para. 38(2) du [Code](#)) et dont au moins une personne est à la fois membre de l'Ordre et du Conseil (para. 38(3) du [Code](#)). Lorsque la motion préliminaire du Dr Bélanger a été présentée, il n'y avait qu'un seul membre du public bilingue nommé au Conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le Comité a considéré qu'il était nécessaire d'interpréter le paragraphe 86(1) du [Code](#) de façon « essentiellement littérale », car il n'était pas possible de forcer le gouvernement à nommer des personnes francophones ou bilingues. Ainsi, selon cette interprétation, le Dr Bélanger pourrait exercer son droit « d'utiliser » le français par le biais d'interprétation.

Le Comité a également statué que même si le Dr Bélanger avait droit à une audience devant un sous-comité bilingue, le recours à l'interprétation et la traduction est une limite raisonnable à ce droit, en vertu du paragraphe 86(4) du [Code](#).

Décision de la Cour

La Cour a appliqué la norme de contrôle correcte pour l'interprétation du [paragraphe 86\(1\)](#) du [Code](#) et la norme de contrôle raisonnable pour l'interprétation du [paragraphe 86\(4\)](#) du [Code](#).

La Cour a jugé que la décision du Comité n'était ni raisonnable ni correcte. En effet, le Comité a erré en ignorant la structure de l'article 86 du [Code](#). Les trois premiers paragraphes de cet article imposent des obligations positives à l'Ordre en exigeant que celui-ci prenne toute mesure raisonnable pour s'assurer que ses membres puissent exercer leur droit d'utiliser le français.

Parallèlement, ces paragraphes accordent le droit aux membres de l'Ordre, ainsi qu'au public, d'utiliser le français dans leurs rapports avec l'Ordre. Ce droit est, au paragraphe 86(4) du [Code](#), assujéti à des limites raisonnables dans (ou selon) les circonstances.

Ainsi, il en ressort une analyse à deux étapes :

1. Quelle est l'ampleur du droit d'utiliser le français dans une audience disciplinaire ? Est-ce que ce droit inclut le droit à une audience devant un sous-comité dont les membres peuvent comprendre et s'exprimer en français ?
2. Quelles sont les limites raisonnables au droit d'utiliser le français selon le [paragraphe 86\(4\)](#) du [Code](#)? Plus particulièrement, est-ce que l'aide d'interprètes est une limite raisonnable ?

1. Ampleur du droit d'utiliser le français

La Cour a jugé que la décision du Comité d'interpréter le [paragraphe 86\(1\)](#) de manière littérale était incorrecte et déraisonnable. Le libellé du [paragraphe 86\(1\)](#) du *Code* démontre l'intention du législateur de donner droit aux membres d'utiliser le français lorsqu'ils prennent part à des audiences disciplinaires. En effet, celui-ci stipule que « toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre ». La définition de « rapports » inclut « de prendre part [...] à des audiences » (para. 86(3) du *Code*).

De plus, la jurisprudence confirme le principe selon lequel les droits linguistiques doivent être interprétés de façon libérale et fondée sur leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada (*R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 [Beaulac], au par. 27). C'est ainsi que l'article 86 du *Code* doit être interprété. Par conséquent, une interprétation libérale du droit « d'utiliser » le français lorsqu'un membre « prend part » à une audience donne droit à une audience devant un sous-comité qui comprend et peut s'exprimer en français.

En l'espèce, le [paragraphe 86\(1\)](#) du *Code* accorde au Dr Bélanger un droit présomptif à une audience disciplinaire devant un sous-comité qui peut comprendre et s'exprimer en français.

2. Limites raisonnables au droit d'utiliser le français

L'arrêt *Beaulac* a stipulé que les gouvernements ont une obligation positive de mettre en place les ressources nécessaires pour satisfaire les exigences des droits linguistiques. Or, il n'y a aucune preuve que l'Ordre a demandé au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un membre du public additionnel francophone ou bilingue. Il était déraisonnable d'espérer que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres suffisants sans communication ou consultation quant aux besoins de l'Ordre.

La Cour a rappelé que la jurisprudence distingue le droit de présenter sa cause en français et le droit d'être entendu et compris par des décideurs francophones ou bilingues. Ainsi, la traduction ne comble pas les exigences des droits linguistiques. La Cour a statué qu'il pourrait y avoir des circonstances où l'aide d'interprètes serait une limite raisonnable, mais il faut tenir compte des circonstances particulières en cause.

En l'espèce, le Comité n'a pas tenu compte des circonstances pertinentes du Dr Bélanger pour déterminer si l'aide d'interprètes était une limite raisonnable. Il s'est juste basé sur son interprétation du droit à une audience bilingue en vertu du [paragraphe 86\(1\)](#) du *Code*. L'application du [paragraphe 86\(4\)](#) par le Comité était donc déraisonnable.

La Cour a conclu qu'en vertu du [paragraphe 86\(1\)](#) du *Code*, Dr Bélanger a un droit présomptif à une audience disciplinaire devant un sous-comité qui comprend et qui peut s'exprimer en français sans l'aide d'interprètes ou de traduction. Ce droit est assujéti à des limites raisonnables dans les circonstances, en vertu du [paragraphe 86\(4\)](#) du *Code*.

DISPOSITIF

La requête en révision judiciaire est accordée. La décision du Comité est annulée. La question des limites raisonnables, prévues au paragraphe 86(4) du [Code](#), est renvoyée au Comité afin qu'il en décide en conformité avec ces motifs.